## Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



24 juin 2016

SESSION ORDINAIRE 2015-2016

## PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération, conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française, relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle

## SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaires des articles	5
3. Projet de décret	6
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	7
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret	9
6. Annexe 3 : Accord de coopération, conclu entre la F Capitale, la Communauté française communautaire française, relatif à l'équ position dans le cadre de la refondation qualifiant et à la collaboration entre les C gies avancées et les Centres de référe	et la Commission uipement mis à dis- n de l'enseignement Centres de technolo-

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Marquant sa volonté de partage, de modernisation et de valorisation des équipements de la formation professionnelle et de l'enseignement qualifiant, le Collège a voulu que l'accès à du matériel performant soit assuré pour les Demandeurs d'emploi en formation dans les dispositifs de la Commission communautaire française mais aussi pour d'autres, et tout particulièrement dans une logique intégrée et préventive, les élèves de l'enseignement qualifiant.

Les bénéficiaires visés à Bruxelles sont : les élèves et les enseignants des établissements de l'enseignement secondaire qualifiant, les élèves et les enseignants du 3° degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire, les étudiants et les enseignants de l'enseignement de promotion sociale, les étudiants et les enseignants de l'enseignement supérieur, les auditeurs et les formateurs de l'IFAPME et du SFPME, les demandeurs d'emploi, par l'intermédiaire de Bruxelles Formation, ainsi que leurs formateurs et ceux des organismes de formation Partenaires ainsi que les travailleurs.

Le partenariat entre le Collège, les Régions et la Communauté française est poursuivi par le développement combiné des Centres de référence professionnelle bruxellois et des Centres de technologies avancées ainsi que l'ouverture des Centres de compétence wallons. L'offre de matériel technique performant dans les établissements scolaires, les centres de formation professionnelle, les Pôles de compétences emploi-formation (qui intégreront progressivement les Centres de référence) est complétée en veillant à une planification par bassin (dans les métiers et secteurs qui y sont privilégiés), et ce sur la base d'outils d'analyse et d'évaluation redéployés.

La volonté du Collège de développer les partenariats participe de manière volontariste à la concentration et au ciblage des différents moyens en présence et futurs investissements. Il s'agit de créer un effet de masse critique permettant de garantir aux apprenants des équipements du niveau de ceux que l'on retrouve dans le monde du travail, et donc d'optimaliser l'ajustement continu entre les offres d'enseignement et de formation, d'une part et le niveau d'équipement, d'autre part.

Pour rappel, deux accords de coopération avaient été signés en 2006-2007 :

 Le 14 juillet 2006 entre la Région wallonne et la Communauté française.  Le 1<sup>er</sup> février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française.

Pour rappel, ces accords de coopération portaient, pour la période 2007-2013, sur :

- 1° La mise à disposition par les Centres de compétence (CDC) et des Centres de référence professionnelle (CDR) d'une offre de formation à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non universitaire, des formateurs de l'IFAPME et de l'AWIPH ainsi que l'organisation d'actions de sensibilisation et d'information portant sur la perception individuelle et sociale des métiers, des professions et des études à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement qualifiant du 1er et du 2e degré (à l'exception des élèves du spécialisé de forme 3 mais en ce compris le spécialisé de forme 4).
- 2° La création des Centres de Technologies avancées (CTA).
  - 31 CTA ont été labellisés par le Gouvernement en 2008, dont 24 en Wallonie et 7 en Région de Bruxelles-Capitale.
- 3° L'investissement dans de nouveaux équipements pédagogiques de qualité.

Un décret garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant a été pris dans la foulée des deux accords de coopération en date du 26 avril 2007.

Les Gouvernements et le Collège ont décidé de renouveler ces accords en y apportant quelques modifications décrites ci-dessous.

Les modifications par rapport à l'accord de 2007 portent sur les aspects suivants :

Élèves et enseignants concernés

L'accord actuel exclut les élèves de l'enseignement spécialisé de forme 3 sans doute car on a cru à l'époque que le niveau de formation de ces élèves était trop faible. Mais c'est une erreur car, dans certains cas, ces élèves devraient avoir accès aux CDC, CDR et CTA. De même, les élèves du 3° degré technique de transition devraient avoir accès aux CDC,

CDR et aux CTA dans le cadre de leur formation technique.

 Centres de compétence (CDC) et de référence professionnelle (CDR)

Même si nous pouvons nous réjouir du succès des CDC/CDR, il fallait néanmoins notamment apporter des solutions au fait que les élèves bruxellois ne sont plus acceptés dans les CDC. Le texte prévoit qu'ils pourront être accueillis, à charge pour les Centres de référence professionnelle de la Région de Bruxellescapitale d'accueillir également des élèves wallons.

#### Collaboration CDC-CDR-CTA

La collaboration technique doit être amplifiée grâce à la mise en place d'un groupe technique baptisé « Mise en réseau ».

#### - Fréquentation des CTA

Le texte précise que les CTA ne pourront réserver qu'un maximum de jours (à fixer) pour leurs propres élèves et qu'ils devront proposer un minimum de jours d'ouverture (à fixer) pour les utilisateurs extérieurs. Ce minimum de jours doit être fixé au cas par cas et après consultation de l'établissement qui héberge le CTA.

#### Modalités de fonctionnement

Le texte prévoit l'obligation d'un comité d'accompagnement, d'un planning des réservations et d'un rapport annuel. Financement du fonctionnement des CTA

Le texte du décret de la Communauté française prévoit que le Gouvernement pourra :

- allouer des moyens humains aux CTA en fonction des budgets disponibles,
- prendre en charge les frais d'assurance, de fonctionnement et de consommables des CTA en sus des frais de déplacement et d'hébergement déjà prévus.

Par ailleurs, si elle le décide, la Région de Bruxelles-Capitale a le loisir de venir compléter le financement des moyens humains que la Fédération Wallonie-Bruxelles alloue aux CTA.

#### Labellisation des CTA

Il n'y a plus lieu de prévoir de procédure pour le choix des 31 CTA. Par contre, le texte organise une procédure de labellisation de nouveaux candidats qui accéderaient au label sans être financés au niveau de leurs équipements présents au moment de la labellisation ou de leur bâtiment. Cette extension est limitée à 6 nouveaux CTA afin de garder la maîtrise des budgets. Ceci concerne des budgets de la Communauté française.

## **COMMENTAIRES DES ARTICLES**

#### Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

### Article 2

Par cet article, le Parlement donne assentiment à l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté Française et la Commission Communautaire Française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle.

## **PROJET DE DÉCRET**

portant assentiment à l'accord de coopération, conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française, relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle

#### Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

#### Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté Française et la Commission Communautaire Française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle.

Bruxelles, le 16 juin 2016.

La Ministre-Présidente,

Fadila LAANAN

Le Ministre en charge de la Formation professionnelle,

**Didier GOSUIN** 

#### **ANNEXE 1**

## AVIS N° 59.171/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 18 AVRIL 2016

Le Conseil d'État, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, le 24 mars 2016, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant projet appelle les observations suivantes.

#### FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément aux articles 5, 2°, et 14, 1°, a), de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 « relatif au contrôle administratif et budgétaire », l'avant-projet doit être soumis à l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances et à l'accord préalable du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions.

L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de ces formalités.

#### OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

#### Intitulé

L'intitulé de l'avant projet porte erronément les mots « Région wallonne » au lieu de « Région de Bruxelles Capitale ».

Il sera rectifié en conséquence.

## Dispositif Article 2

Il n'est pas nécessaire d'énoncer dans une disposition séparée que l'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment est annexé au décret en projet.

L'article 2 sera donc omis.

#### Article 3

Comme l'accord de coopération règle lui-même en son article 11 son entrée en vigueur, l'article 3 est inutile et sera donc omis.

#### OBSERVATION SUR L'ACCORD DE COOPÉRATION

L'accord de coopération conclu le 10 septembre 2015 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française « relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centre de référence professionnelle », auquel l'avant-projet de décret examiné entend donner assentiment (1), est le pendant de l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française « relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence », dont les avantprojets de décret d'assentiment ont fait l'objet des

<sup>(1)</sup> L'avant-projet de décret porte erronément le mot « revalorisation » au lieu de « refondation » pour l'intitulé de l'accord de coopération. L'intitulé et l'article 1er de cet avant-projet de décret seront rectifiés en conséquence.

avis 55.378/2 et 55.383/2 de la section de législation du Conseil d'État (²).

Dans ces avis, la section de législation a notamment relevé ce qui suit :

« 4. L'article 3 prévoit que le Gouvernement de la Communauté française pourra labelliser un maximum de six centres de technologies existants comme des « centres de technologies avancées ». Cette disposition prévoit également que ces centres devront à cette fin respecter un cahier des charges « approuvé » par le Gouvernement de la Communauté française, comprenant, « notamment », des « critères de choix » et des « critères de priorités » dont elle fixe une liste non-limitative.

Compte tenu de ce que ces « centres » sont des infrastructures d'établissements d'enseignement, l'article 24, § 5, de la Constitution requiert qu'une norme de valeur législative établisse ces « critères de choix » et ces « critères de priorité » de manière exhaustive et qu'une hiérarchie soit établie entre les critères de priorité.

L'article 3 sera revu soit en le complétant de ces éléments, soit en ne chargeant pas le « Gouvernement de la Communauté française », mais bien la « Communauté française », de l'établissement (³) de ce « cahier des charges », de manière à ce que celuici puisse être établi par le législateur communautaire dans le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution.

5. [...] ».

L'avant-projet de décret à l'examen appelle la même observation.

(2) Avis 55.378/2 et 55.383/2 donnés le 12 mars 2014 sur un

La chambre était composée de

Messieurs P. VANDERNOOT, président de chambre,

L.DETROUX,

Madame VOGEL, conseillers d'État,

Monsieur S. VAN DROOGHENBROECK,

assesseur de la section de la législation,

Madame A.-C. VANGEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, premier auditeur.

Le Greffier, Le Président,

A.-C. VANGEERSDAELE P. VANDERNOOT

avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 11 avril 2014 « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence » (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 636/1, pp. 24-28) et sur un avant-projet devenu le décret de la Région

wallonne du 28 avril 2014 « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence » (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1036/1, pp. 16-17).

<sup>(3)</sup> Note de bas de page 4 de l'avis cité : Le texte de l'accord utilise erronément le mot « approbation », lequel suppose que le texte soit établi préalablement par une autre autorité.

## **ANNEXE 2**

## **AVANT-PROJET DE DÉCRET**

portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition de la Ministre-Présidente et du Ministre de la Formation,

Après délibération,

#### ARRÊTE:

Le Ministre de la Formation est chargé de présenter au Parlement francophone bruxellois le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté Française et la Commission Communautaire Française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de Technologies Avancées et les Centres de Référence professionnelle.

#### Article 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

#### Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Fait à Bruxelles, le

La Ministre-Présidente,

Fadila LAANAN

Le Ministre de la formation,

Didier GOSUIN

#### **ANNEXE 3**

## **ACCORD DE COOPÉRATION**

conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française, relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis*, § 1<sup>er</sup>, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale a fait de l'emploi des jeunes une priorité, notamment via la mise en œuvre d de la Garantie pour la Jeunesse;

Considérant que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a fait du soutien aux Centres de référence professionnelle existant une de ses priorités en matière de politique d'emploi;

Considérant la modification du Protocole d'accordcadre visant la création de Centres de référence professionnelle intervenue le 7 avril 2011 afin de renforcer et de préciser leurs missions et leurs fonctions notamment dans le champ de la formation professionnelle;

Considérant la création d'un 6° Centre de référence professionnelle des métiers de la ville et de la fonction publique;

Considérant la mise sur pied, par la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et les secteurs professionnels, de Pôles de compétences emploi-formation qui intègrent les missions des Centres de référence professionnelle (à l'instar du « Pôle de compétences emploi formation

pour les métiers de l'industrie technologique », en abrégé « Pôle MIT – BRUSSELS »);

Considérant l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées « emploi-formation » conclu le 9 février 2012 et la future Alliance Emploi-Formation fondée sur la nécessité de renforcer les politiques croisées entre la Région et autres entités fédérés pour favoriser les synergies nécessaires, notamment entre les politiques de formation, d'enseignement et d'emploi et de mieux prendre en compte les besoins spécifiques à Bruxelles;

Considérant les engagements de la Communauté française, inscrits dans son Contrat pour l'école et la Déclaration de politique communautaire, de refonder l'enseignement qualifiant et de développer une politique cohérente en matière d'investissements en équipements;

Considérant l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en oeuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi;

Considérant que la Communauté française et la Commission Communautaire Française développent, dans le cadre du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ), la définition de profils métier sur la base desquels sont construits des profils de formation;

Considérant que la réalisation concrète des profils de formation exige, entre autres, la mise à disposition d'équipements pédagogiques de qualité ainsi que des efforts complémentaires de formation en cours de carrière des enseignants;

Considérant dès lors qu'il convient de conclure un accord de coopération relatif à la refondation de l'enseignement qualifiant par : d'une part l'ouverture des Centres de référence professionnelle à l'enseignement secondaire qualifiant, à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement supérieur nonuniversitaire, aux formateurs du Service Formation PME (SFPME), et d'autre part la mise à disposition d'équipements pédagogiques de qualité permettant d'assurer les synergies les plus efficientes entre la politique régionale de l'emploi et les politiques communautaires de la formation professionnelle et de développement de l'enseignement secondaire qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non-universitaire;

Considérant que les objectifs de la Communauté française, de la Commission Communautaire Française et de la Région de Bruxelles-Capitale convergent vers des outils similaires;

Considérant qu'il convient en conséquence de s'assurer que ces outils soient mis en place de manière cohérente et concertée, et que des synergies soient développées lorsqu'elles s'avèrent opportunes;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudy Demotte, et de la Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, Joëlle Milquet;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudi Vervoort et du Ministre de l'Économie et de l'Emploi, Didier Gosuin;

Εt

La Commission Communautaire Française, représentée par son Collège, en la personne de sa Ministre-Présidente, Fadila Laanan, et du Ministre de la Formation professionnelle, Didier Gosuin;

Ont convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> Définitions

Dans le présent accord de coopération, on entend par :

1. « Centre de référence professionnelle (CDR) » : conformément au Pacte social pour l'Emploi des Bruxellois conclu le 11 juin 2002 et à la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 approuvant le protocole d'accord-cadre visant à la création de Centres de référence professionnelle, un lieu d'interface entre les acteurs de l'emploi, de la formation et les secteurs professionnels prioritaires dans l'économie bruxelloise. Les objectifs des CDR sont la mise à disposition

d'infrastructures et de matériels de pointe pour les opérateurs de formations, la veille sur les métiers afin d'anticiper les changements du marché du travail, la promotion des métiers et des qualifications, l'organisation de formations complémentaires pour les chercheurs d'emploi et les travailleurs conjointement avec les opérateurs de formation, l'insertion des chercheurs d'emploi sur le marché du travail et la validation des compétences des chercheurs d'emploi.

- 2. « Centre de compétence (CDC) » : une structure partenariale reconnue par le Gouvernement wallon, dans le cadre d'un ou plusieurs secteurs professionnels, ayant pour mission l'information et la sensibilisation aux métiers et aux technologies, la veille, la formation et l'analyse des besoins en formation, ouverte aux usagers tels que ciblés dans le dossier de reconnaissance en application de l'article 1<sup>er</sup>bis, 7° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi
- 3. « Centre de technologies avancées (CTA) » : une infrastructure reconnue par le Gouvernement de la Communauté française installée dans un établissement d'enseignement secondaire qualifiant mettant des équipements de pointe à disposition des élèves, des étudiants et des enseignants des enseignements secondaires, supérieurs et de promotion sociale, quels que soient le réseau et le caractère d'enseignement, ainsi que des formateurs de l'IFAPME/SFPME, des demandeurs d'emploi et des travailleurs, en vue de développer des formations qualifiantes. Cette offre de formation qualifiante doit être complémentaire, au niveau géographique et sectoriel, à l'offre de formation des CDR et des CDC. Chaque CTA labellisé est placé sous la direction du chef de l'établissement dans lequel il se situe.
- 4. « Enseignement secondaire qualifiant » :
  - le 3° degré et le 4° degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance;
  - le 3° degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance;
  - la 3º phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et en alternance.
- 5. « SFMQ » : le Service francophone des Métiers et des Qualifications tel que défini par le décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre

la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé « SFMQ »;

- 6. « CCPQ » : la commission communautaire des professions et des qualifications visées à l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.
- « Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (CCFEE) » : la commission d'avis instituée par le décret de la Commission Communautaire Française du 17 mars 1994 portant création de Bruxelles Formation.
- 8. « Bassin EFE bruxellois » : le Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi composé des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 3.1. de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en oeuvre des bassins Enseignement qualifiant Formation Emploi. L'article 5, § 2, et l'article 7, § 4, de cet accord de coopération stipulent qu'« en Région bruxelloise, la CCFEE devient l'Instance Bassin compétente pour le bassin EFE bruxellois » et que « l'Instance Bassin bruxelloise remplit par ailleurs toutes les missions confiées décrétalement à la CCFEE ».

# Article 2 Mise à disposition des CDR et des CTA

§ 1<sup>er</sup>. – La refondation de l'enseignement qualifiant se fait notamment au travers de deux types d'actions :

1° la mise à disposition par les CDR d'une capacité d'accueil à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant et du 3° degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire, des étudiants et des enseignants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non-universitaire, des formateurs du SFPME, ainsi que de l'organisation d'actions de sensibilisation et d'information portant sur la perception individuelle et sociale des métiers et des professions à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement primaire et secondaire.

Pour ce type d'action, l'objectif est de réserver 25 % du nombre annuel total des heures de formation organisés par les CDR au bénéfice des élèves, des étudiants et des enseignants. Cette capacité d'accueil tendra à être répartie comme suit :

- 22,5 % au bénéfice des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant et du 3º degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire, en réservant une priorité à la formation des enseignants; les élèves et enseignants issus d'établissements situés en région wallonne pourront être admis à raison de 2,25 % maximum;
- 2,5 % au bénéfice des étudiants et des enseignants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non-universitaire, et des formateurs du SFPME.

Le Comité de pilotage, défini aux articles 8 et 9, peut apporter des aménagements ponctuels aux pourcentages cités à l'alinéa précédent en fonction des besoins et des possibilités d'accueil des CDR.

## Pour atteindre cet objectif:

- Les établissements d'enseignement adaptent l'organisation des cours pour y intégrer l'offre de formation sur l'équipement de pointe proposée dans le cadre des CDR de telle manière que les temps de formation des élèves soient valorisés dans le cadre de leur parcours scolaire et académique.
- L'Institut de formation en cours de carrière (IFC), l'ASBL Formation en cours de carrière des enseignants du secondaire de l'enseignement non confessionnel (FCC) et l'ASBL Association pour la promotion de la formation en cours de carrière dans l'enseignement confessionnel (FORCAR) sont chargés d'assurer la promotion de ce dispositif auprès des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant.
- Le Gouvernement de la Communauté française, en tant que coordonnateur du réseau des CTA labellisés, est chargé d'assurer la promotion de ce dispositif auprès des établissements d'enseignement.
- L'offre de formation doit être clairement identifiée,
  - globalement au sein du catalogue des formations réalisées sur un équipement de pointe précis dans le cadre des CDR;
  - plus spécifiquement, au sein de chaque convention bilatérale, telle que visée à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, passée entre le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement dont dépendent les élèves et enseignants ou son délégué et le CDR;

- et pour ce qui concerne les formations réseaux et inter-réseaux à destination des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant, au sein des catalogues de formation de l'Institut de formation en cours de carrière (IFC), de l'ASBL Formation en cours de carrière des enseignants du secondaire de l'enseignement non confessionnel (FCC) et de l'ASBL Association pour la promotion de la formation en cours de carrière dans l'enseignement confessionnel (FORCAR), de telle manière que les temps de formation des enseignants soient valorisés dans le cadre de leur formation continue:
- 2° la mise à disposition des Centres de Technologies Avancées (CTA)

Le fonctionnement des CTA est soumis aux règles suivantes :

- a) Chaque CTA labellisé accueille sans discrimination :
  - 1° les élèves et les enseignants des établissements de l'enseignement secondaire qualifiant.
  - 2° les élèves et les enseignants du 3° degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire,
  - 3° les étudiants et les enseignants de l'enseignement de promotion sociale,
  - 4° les étudiants et les enseignants de l'enseignement supérieur,
  - 5° les auditeurs et les formateurs de l'IFAPME et du SFPME,
  - 6° les demandeurs d'emploi, par l'intermédiaire du FOREm et de Bruxelles Formation, ainsi que leurs formateurs et ceux des organismes de formation Partenaires,

7° les travailleurs.

Si les demandes sont suffisantes, les CTA réservent au moins 75 % de la capacité d'accueil aux catégories 1° et 2°, 10 % aux catégories 3°, 4°, 5° et 7° et 15 % à la catégorie 6°.

Le Comité de pilotage, défini aux articles 8 et 9, peut apporter des aménagements ponctuels au pourcentage cité à l'alinéa précédent en fonction des besoins et des possibilités d'accueil des CTA.

b) L'accueil des différents publics se réalise sur la base de conventions bilatérales ou multilatérales, dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle, entre, d'une part, le Pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement secondaire qualifiant au sein duquel se situe le CTA ou son délégué et, d'autre part, l'utilisateur (pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement, SFPME, Bruxelles Formation, CDR, etc.). Les conventions peuvent être étendues à d'autres intervenants si nécessaire.

Ces conventions prévoient les engagements respectifs des parties en matière de modalités d'accès aux équipements et de programme de formation spécifique.

- c) Le Gouvernement de la Communauté française fixe au cas par cas et après consultation des établissements accueillant les CTA :
  - le nombre maximum annuel de jours de formation qui peuvent être réservés aux utilisateurs internes du CTA (élèves et enseignants de l'établissement au sein duquel se situe le CTA);
  - le nombre minimum annuel de jours de formation qui doivent être réservés aux utilisateurs extérieurs du CTA. Les CTA labellisés adaptent l'organisation des formations en rentabilisant au maximum les plages horaires afin d'y intégrer l'offre de formation à destination des utilisateurs extérieurs et notamment des chercheurs d'emploi et des travailleurs.
- d) Chaque CTA labellisé s'inscrit dans l'application des profils de formation tels que définis dans le cadre du SFMQ ou, dans l'attente des profils du SFMQ, de la CCPQ.
- e) La mise à disposition des CTA devra être clairement identifiée au sein d'un catalogue des formations réalisables sur un équipement de pointe dans le cadre des CTA.
- f) Chaque CTA assure la promotion de ses équipements et de ses formations auprès de l'ensemble des utilisateurs potentiels.
- g) Le réseau des CTA labellisés est coordonné par le Gouvernement de la Communauté française.

La coordination du réseau des CTA labellisés consiste notamment en :

1° L'élaboration et la mise à jour du cadastre des équipements disponibles, tel que défini à l'article 4;

- 2° L'analyse des projets de labellisation aux niveaux administratif et financier;
- 3° La demande d'un avis au Conseil de zone de l'enseignement non confessionnel et au Conseil de zone de l'enseignement confessionnel de la zone concernée sur la base du cadastre des équipements disponibles;
- 4° La demande d'avis à l'Instance Bassin bruxelloise et aux fonds sectoriels sur la base du cadastre des équipements disponibles;
- 5° La préparation et le suivi des travaux de la Commission de suivi opérationnel « mixte » visée à l'article 9 du présent décret;
- 6° L'exécution des décisions du Gouvernement de la Communauté française pour les CTA;
- 7° La promotion du dispositif auprès des établissements d'enseignement qualifiant en concertation avec l'IFC, la FCC et FORCAR;
- 8° L'élaboration d'indicateurs et d'outils statistiques permettant la vérification et le contrôle de l'accès aux équipements à disposition;
- 9° L'évaluation de la mise en oeuvre des actions.
- § 2. Le FOREm, en tant que coordonnateur du réseau des CDC par décision du Gouvernement wallon du 31 août 2000, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en tant que coordonnateur des CDR et le Gouvernement de la Communauté francaise, en tant que coordonnateur du réseau des CTA labellisés, se concertent périodiquement afin de créer une complémentarité fonctionnelle, géographique et sectorielle entre les trois partenaires existants. Cette concertation se réalise au sein d'un groupe technique « MISE EN RESEAU» rassemblant des représentants désignés par le FOREm, des représentants désignés par Actiris et des représentants désignés par le Gouvernement de la Communauté française. Les représentants désignés par Actiris comptent au moins un représentant proposé par Bruxelles formation, en cohérence avec le Protocole d'accord-cadre visant la création de Centres de référence professionnelle dont l'article 16 organise la mise en réseau.

Le groupe « MISE EN RESEAU » est présidé par un des représentants du Gouvernement de la Communauté française désigné à cet effet. La Communauté française en assure également le secrétariat. Le groupe décide lui-même de la fréquence et de l'objet de ses réunions.

§ 3. – Lorsque la labellisation d'un CTA est envisagée soit dans un secteur où existe un CDR soit dans un secteur où la création d'un CDR est envisagée, le Comité de pilotage visé à l'article 8 évaluera, en fonction des besoins des secteurs professionnels, les modalités de collaboration entre le CTA et le CDR.

Ces modalités de collaboration comprennent la possibilité de conclure des conventions ou, le cas échéant, de créer une même association regroupant le CDR et le CTA. Ces projets de collaboration seront approuvés par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région de Bruxelles-Capitale. Ceci sera notamment le cas en vue de rationaliser les besoins en équipements spécifiques.

# Article 3 Labellisation des CTA

Le Gouvernement de la Communauté française pourra labelliser un maximum de 6 centres de technologies existants comme CTA supplémentaires, sans que ceux-ci ne puissent prétendre à un financement de leurs équipements présents au moment de la labellisation. Ces CTA supplémentaires seront labellisés dans le respect d'un cahier des charges approuvé par le Gouvernement de la Communauté française.

Ce cahier des charges comprend notamment les critères de choix suivants :

- a) L'implantation des CTA labellisés tient compte de la localisation des CDC, des CDR et des CTA existants ainsi que des infrastructures de formation ou d'enseignement qualifiant développés dans les mêmes secteurs afin d'assurer une couverture géographique maximale de l'offre de formation qualifiante.
- b) Chaque CTA labellisé s'inscrit dans la mise en oeuvre d'une offre de formation harmonisée, en relation d'une part avec les pénuries d'emploi constatées par Actiris, les besoins socio-économiques constatés au sein de la zone et d'autre part avec les besoins en équipement constatés au travers du cadastre des équipements pédagogiques visé à l'article 4.

Ce cahier des charges prévoit en outre notamment les critères de priorité suivants :

- Une priorité est accordée aux projets de CTA dont les collaborations avec d'autres établissements d'enseignement secondaire sont formalisées.
- Une priorité est accordée aux projets de CTA dont les collaborations avec des CDC et/ou des CDR et/ ou d'autres CTA sont formalisées.

- Une priorité est accordée aux projets de CTA dans les secteurs pour lesquels des pénuries d'emploi sont constatées.
- Une priorité est accordée aux projets de CTA pour lesquels aucun CDC ou aucun CDR ou aucun CTA n'existe.
- Une priorité est également accordée aux projets de CTA ayant reçu un avis favorable du Conseil de zone de l'enseignement non confessionnel et du Conseil de zone de l'enseignement confessionnel de la zone de concertation concernée.
- Une priorité est enfin accordée aux projets de CTA ayant reçu un avis favorable de la part du fonds sectoriel concerné et de l'Instance Bassin bruxelloise sur la pertinence sectorielle et géographique des acquisitions.

La procédure de sélection et de labellisation des CTA se déroule de la manière suivante :

- 1° approbation du cahier des charges par le Gouvernement de la Communauté française.
- 2° appel à projets auprès des établissements d'enseignement qualifiant.
- 3° réception et traitement administratif des candidatures par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.
- 4° pour chaque zone, demande d'un avis au Conseil zonal de programmation de l'enseignement officiel et au Conseil zonal de programmation de l'enseignement libre sur la base du cadastre des équipements disponibles.
- 5° demande d'avis à l'Instance Bassin EFE bruxelloise, au Comité de gestion d'ACTIRIS, au Comité de gestion de Bruxelles Formation et aux Fonds sectoriels sur la base du cadastre des équipements disponibles.
- 6° proposition de sélection par la seconde Commission de suivi opérationnel visée à l'article 9 sur la base des critères d'éligibilité et de priorité définis à l'article 3.

7° avis motivé du Comité de pilotage visé à l'article 7.

8° décision de labellisation du Gouvernement de la Communauté française sur la base des propositions de la seconde Commission de suivi opérationnel visée à l'article 9 et des avis motivés remis par le Comité de pilotage visé à l'article 7.

# Article 4 Cadastre des équipements pédagogiques

Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation qualifiante et éviter la dispersion des moyens, l'investissement dans de nouveaux équipements pédagogiques de qualité se fera en phase avec la réalité du monde du travail et en fonction des équipements et des infrastructures disponibles, notamment en cohérence avec les investissements réalisés dans les CDR.

Ainsi, afin d'entreprendre au mieux les actions décrites à l'article 2, les ressources existantes seront identifiées.

Pour ce faire, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission Communautaire Française et la Communauté française mettent en place et chargent une Task force administrative permanente d'établir un cadastre des équipements pédagogiques de qualité et des infrastructures de formation et d'enseignement qualifiant actuellement à disposition.

La coordination de cette Task force est assurée alternativement par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette Task force rassemble les représentants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, des opérateurs publics de formation professionnelle et de l'ASBL visée à l'article visée à l'article 8 du Décret de la Communauté française du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies;

Ce cadastre est élaboré de manière harmonisée, les informations récoltées devant l'être sur une base commune de manière à pouvoir les comparer et identifier les doubles emplois ou les carences potentiels.

Ce cadastre s'enrichit des données et ressources disponibles notamment auprès des Centres de formation sectoriels, des Centres de formation privés, des entreprises publiques ou privées, des Hautes écoles et des Universités.

Au-delà du simple inventaire, le cadastre évalue notamment l'accessibilité, la qualité, le coût et l'employabilité des équipements.

Seul le matériel pédagogique amortissable est pris en considération. Le matériel recensé est réparti par zone d'enseignement (Bruxelles constituant une zone d'enseignement à part entière) et par secteur. Les résultats de ce cadastre sont régulièrement confrontés aux besoins des opérateurs de formation et des établissements d'enseignement qualifiant ainsi qu'aux besoins des utilisateurs potentiels. Ils sont communiqués aux conseils de zone pour la partie qui les concerne; ainsi qu'à l'Instance Bassin EFE bruxelloise dans le cadre des articles 11, § 2 (liste des thématiques communes) et 17, § 3 (création de pôle de synergies) de l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.

Ce cadastre constitue également un outil d'évaluation sur lequel peuvent se reposer les Fonds sectoriels pour remettre leurs avis à la Commission visée à l'article 10 concernant la pertinence des investissements dans le cadre de la sélection des équipements pédagogiques des CTA labellisés.

Afin d'assurer la cohérence entre les projets bruxellois et wallons, les membres de la Task force administrative permanente mise en place dans le cadre de l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant sont invités à participer aux travaux de la présente Task force administrative permanente et réciproquement.

## Article 5 Moyens

§  $1^{er}$ . – Afin de réaliser les actions décrites à l'article 2,  $1^{\circ}$  :

Les crédits régionaux destinés au financement des CDR sont affectés en partie au financement des frais de fonctionnement des CDR pour leurs actions à destination de l'enseignement.

Sous réserve des marges budgétaires disponibles, des crédits seront décidés annuellement par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ceuxci sont notamment consacrés aux actions à destination des élèves et des enseignants afin d'atteindre les objectifs décrits à l'article 2, 1°.

§ 2. – Afin de réaliser les actions décrites à l'article 2,  $2^{\circ}$  :

Les moyens qu'alloue la Communauté française à l'équipement pédagogique de l'enseignement secondaire technique et professionnel sont affectés pour partie aux frais de déplacement et d'hébergement, ainsi qu'aux coûts de consommables pour les élèves et les enseignants de l'enseignement secondaire; les coûts de consommables visent les dépenses variables

en matières premières et matériels non-récupérables indispensables à l'organisation des formations.

Les montants affectés aux actions décrites à l'article 2, 1° et 2° sont utilisés conformément aux modalités prévues à l'article 6.

La Région de Bruxelles-Capitale peut venir compléter le financement des moyens humains que la Fédération Wallonie-Bruxelles alloue aux CTA sur la base de l'article 9 du décret de la Communauté française du 11 avril 2014 dans le but d'assurer leur fonctionnement.

## Article 6 Modalités de fonctionnement

#### § 1er. - Pour les CDR

Les enseignants sont formés par les formateurs actifs dans le cadre des CDR.

Les élèves et les étudiants sont formés soit par leurs propres enseignants lorsque ces derniers ont été formés préalablement dans le CDR, soit par les formateurs actifs dans le cadre des CDR en présence de leurs enseignants.

Les frais de personnel et de consommables liés aux formations des élèves, étudiants et enseignants sont pris en charge par les CDR.

Les frais de formation des élèves, étudiants et enseignants, tels que certaines assurances, les visites médicales, sont pris en charge et sont de leur responsabilité.

Les engagements respectifs des parties en matière de modalités d'accès aux équipements pour les bénéficiaires mentionnés à l'article 2, 1° sont définis dans le cadre de conventions bilatérales, éventuellement élargies à d'autres partenaires, conclues entre les directeurs des CDR d'une part et les Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement concernés ou leurs délégués d'autre part.

- § 2. Pour les CTA labellisés dans le cadre de l'action visée à l'article 2, 2°, par le respect des règles de fonctionnement mentionnées à l'article 2, 2°.
- Toutes les formations données dans un CTA sont données par les formateurs ou enseignants désignés par l'utilisateur. Tous les formateurs et les enseignants qui utilisent le CTA doivent avoir reçu préalablement une formation adéquate eu égard au matériel mis à disposition par le CTA et doivent pouvoir en attester. Le cahier des charges de cette formation est établi par le CTA et approuvé par son

comité d'accompagnement. Les formateurs et les enseignants peuvent suivre cette formation de préférence dans le CTA concerné ou, si ce n'est pas possible, dans un CDR, un CDC ou un autre CTA. Une attestation de formation doit leur être remise.

 Les coûts liés aux formations des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire sont pris en charge par la Communauté française.

L'utilisation des équipements est gratuite pour les autres utilisateurs. Les frais tels que les consommables de base, certaines assurances, les visites médicales, les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par et de la responsabilité de l'utilisateur. Le coût des consommables est fixé par le Gouvernement de la Communauté française sur la base des montants alloués aux CTA pour les frais de consommables relatifs à la formation des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire. Les coûts de consommables feront l'objet d'une déclaration de créance de la Communauté française à l'utilisateur. Cette disposition n'est pas d'application en cas de convention particulière approuvée par le Gouvernement de la Communauté française, et en particulier de convention spécifique liant les opérateurs d'enseignement et de formation de la Commission communautaire française et de la Communauté francaise.

Les chercheurs d'emploi sont couverts par un contrat de formation professionnelle conclu par Bruxelles Formation.

## Article 7

#### Financement complémentaire

Des financements complémentaires pourront être recherchés auprès des fonds structurels européens et auprès des partenaires sociaux dans le cadre des fonds sectoriels.

L'intervention des fonds sectoriels sera déterminée dans le cadre des conventions conclues entre les Ministres de la Formation et de l'Enseignement obligatoire, les opérateurs publics de formation professionnelle et les fonds sectoriels.

Dès lors qu'il s'agit de formations de chercheurs d'emploi et de travailleurs, les incitants financiers à la formation, qu'ils soient régionaux, provinciaux ou fédéraux pourront être mobilisés.

## Article 8 Comité de pilotage

Les Gouvernements et le Collège mettent en place un Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage est composé de :

- 1° un représentant du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale et un représentant du Ministre de l'Emploi et de l'Économie pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 2° un représentant du Ministre de l'Enseignement obligatoire, un représentant du Ministre de l'Enseignement de promotion sociale et un représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur et la Recherche scientifique pour le Gouvernement de la Communauté française;
- 3° un représentant du Ministre-Président et un représentant du Ministre de la formation pour le Collège de la Commission communautaire française;
- 4° six représentants des interlocuteurs sociaux bruxellois désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur proposition du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC);
- 5° trois membres désignés par les organisations syndicales représentatives des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- 6° un représentant d'Actiris, avec voix consultative, assurant alternativement le secrétariat;
- 7° un représentant de Bruxelles-Formation avec voix consultative;
- 8° un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française avec voix consultative, assurant alternativement le secrétariat:

Par délégation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Actiris, en tant que coordonnateur du réseau des CDR, et le Gouvernement de la Communauté française, en tant que coordonnateur du réseau des CTA labellisés, sont chargés de fournir au Comité de pilotage un rapport annuel conjoint contenant les indicateurs de réalisation et de résultat des actions financées. Ces indicateurs portent notamment sur les incidences pour la formation des élèves et des étudiants, la formation continuée des enseignants et l'attractivité des métiers et filières concernés.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an. Il peut tenir une ou plusieurs réunion(s) supplémentaire(s) à la demande d'une des composantes identifiées ci-dessus sous les numéros 1° à 5°.

La présidence du Comité de pilotage est assurée alternativement, tous les ans, par le représentant du Ministre de l'Emploi pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et par le représentant du Ministre de l'Enseignement obligatoire pour le Gouvernement de la Communauté française.

## Article 9 Missions du comité de pilotage

Le Comité de pilotage est notamment chargé :

- 1° de superviser la mise en œuvre du plan d'équipement pédagogique des CTA labellisés et l'ouverture des CDR à l'enseignement;
- 2° d'évaluer les possibilités de collaboration entre les CTA et les CDR, y compris par le biais d'une association commune entre les deux structures, compte tenu du souci de cohérence de la politique d'équipement technique pour l'enseignement et la formation;
- 3° d'évaluer les actions mises en oeuvre dans le cadre du présent Accord de coopération;
- 4° d'adresser une évaluation annuelle globale ainsi que tout avis de nature à mieux rencontrer les objectifs définis à l'article 2 aux ministres ainsi qu'à la Commission de pilotage créée par le Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française. Cette évaluation est transmise pour information au Conseil économique et social de la Région bruxelloise et à l'Instance du Bassin EFE bruxellois.

Le Comité de pilotage prend ses décisions par consensus.

Les Gouvernements et le Collège arrêtent les modalités de fonctionnement du Comité de pilotage et approuvent son règlement d'ordre intérieur, sur proposition de ce dernier, dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération.

# Article 10 Commission de suivi opérationnel

Les Gouvernements et le Collège mettent en place une Commission de suivi opérationnel.

Cette Commission est chargée, suite à un appel à projets inter-réseaux et sur la base du cadastre des équipements et des besoins de formation identifiés par zone d'enseignement, de :

- 1° soumettre au Gouvernement de la Communauté française une proposition de sélection des projets de CTA à labelliser; sur la base de cette proposition, le Gouvernement de la Communauté française sélectionne les projets de CTA et leur octroie le label « CTA »;
- 2° sélectionner les demandes d'équipement pédagogique et les soumettre au Gouvernement de la Communauté française.

Cette Commission de suivi opérationnel est composée de :

- 1° un représentant du Ministre de l'Enseignement obligatoire et un représentant du Ministre de l'Enseignement de promotion sociale pour le Gouvernement de la Communauté française;
- 2° quatre représentants des réseaux d'enseignement, issus pour moitié de l'enseignement non confessionnel et pour l'autre moitié de l'enseignement confessionnel, désignés par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire;
- 3° le Directeur général de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française ou son représentant avec voix consultative;
- 4° un représentant d'Actiris avec voix consultative;
- 5° un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française avec voix consultative, assurant le secrétariat;
- 6° un représentant de Bruxelles-Formation avec voix consultative.

La présidence de la Commission de suivi opérationnel est assurée par le représentant du Ministre de l'Enseignement obligatoire pour le Gouvernement de la Communauté française.

Cette Commission de suivi opérationnel prend ses décisions concernant les propositions de sélection des projets de CTA par consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, la Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Afin d'assurer la cohérence entre les projets bruxellois et wallons, les membres de la seconde Commission de suivi opérationnel mise en place dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant sont invités à participer aux travaux de la présente Commission de suivi opérationnel.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sollicite l'avis de la Commission de suivi opérationnel dans le cadre de toute initiative complémentaire de soutien aux équipements des écoles francophones d'enseignement qualifiant à Bruxelles.

## Article 11 Entrée en vigueur

Le présent accord de coopération entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le présent accord pourra, en tout ou en partie, être révisé ou dénoncé à la demande d'une des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2015

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président,

Rudi VERVOORT

Le Ministre de l'Emploi et de l'Économie,

Didier GOSUIN

Pour la Commission Communautaire française

La Ministre-Présidente,

Fadila LAANAN

Le Ministre de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire,

Joëlle MILQUET